



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 2021
Date du prononcé 20 août 2014
Numéro du rôle 2013/AB/1059

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

COVER 01-00000028803-0001-0019-01-01-1



RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire à l'égard de Monsieur J et de Madame S et par défaut à l'égard des autres parties

Définitif – renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de :

Monsieur J J

partie appelante, intimée sur incident, étant débiteur en médiation de dettes désigné par ses initiales J.J.

comparaissant personnellement,

Contre :

1. **Madame D S** créancière,
partie intimée, appelante sur incident, comparaissant et étant représentée par son conseil Maître Damien DUPUIS, avocat, dont l'étude est établie à 1000 BRUXELLES, rue des Patriotes, 88, cette partie est citée dans cet arrêt par ses initiales D.S.
2. **BEOBANK BELGIUM SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Boulevard Général Jacques, 263g,
3. **MINISTERE DE LA REGION BRUXELLES-CAPITALE**, créancier, (réf: taxes 2007 et 2009), établi à 1035 BRUXELLES MINIST. RÉGION BRUX. CAPITALE, Boulevard du Jardin Botanique, 20,
4. **L'ENTRAIDE**, créancier, dont le siège est établi à 1140 BRUXELLES, Rue Colonel Bourg, 113,
5. **EOS AREMAS BELGIUM SA (BNP PARIBAS-FORTIS)**, créancier, (réf:85-142-919), établi à 1000 BRUXELLES, Rue Ravenstein, 60/28,
6. **COMMUNE DE SCHAERBEEK-RECETTES**, Bureau 0.10, créancier, établi à 1030 BRUXELLES, Place Colignon,



7. **BELGACOM SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert, 27,

8. **GEMEENTE BEGIJNENDIJK**, créancier, c/o LEUVEN-DIEST, huissier de justice, 3000 LEUVEN, Vaartstraat, 42

9. **ARAG SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Rue des Champs de Mars, 5, c/o FORNICA-PREAUX-VAUSORT, huissier de justice, 6040 JUMET (CHARLEROI), Rue Dampremy, 135,

10. **RAUWERS CONTROL S.A (Gestion Stationnement de Schaerbeek)**, créancier dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Rue Royale Sainte-Marie, 1, , c/o LEROY Michel, huissier de justice, 1050 BRUXELLES, Avenue de la Couronne, 358,

11. **FRAPA IMMOBILIERE SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue d'Assaut, 11, ayant pour conseil Maître Marie P. DERVAUX, avocat dont l'étude est établie à 1853 GRIMBERGEN, Kasteelstraat, n° 124

12. **ELECTRABEL SA**, créancier, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Boite Postale 10888,

13. **S.P.F. FINANCES - Recette des contributions de Schaerbeek, I**, créancier établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50/3118,

14. **CHIREC**, créancier, établi à 1180 BRUXELLES, Rue Edith Cavell, 32, ayant pour conseil Maître L.VERBEKEN, avocat, dont l'étude est établie à 1180 BRUXELLES, avenue Brugman, 287.

Parties intimées, étant créancières de la partie appelante, seule la première comparaisant en étant également représentée, tandis que les créanciers repris sous les numéros 2 à 17 n'ont pas comparu et n'ont pas été représentés.

En présence de :

Maitre André DECOURRIERE, avocat, dont l'étude est établie à 1050 BRUXELLES, Rue Dautzenberg, 42,

Comparaissant en sa qualité de médiateur de dettes.

┌ PAGE 01-00000028803-0003-0019-01-01-4 ┐



★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce cet arrêt rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier les articles 1675/7 par.4 ,1675/15 et 1675/19 du Code judiciaire

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel reçue le 13 novembre 2013 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, dirigée contre le jugement prononcé le 14 octobre 2013 par la 22^{ème} chambre A du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement notifié le 22 octobre 2013,
- de l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 16 janvier 2014 sur la base de l'article 747 par.2 du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 8 avril 2014 de la Cour.
- des conclusions de la partie appelante J.J. reçues au greffe de la Cour le 18 février 2014, soit dans le délai fixé.
- des conclusions par lesquelles Madame D.S. a fait appel incident, et des secondes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de cette créancière D.S., respectivement reçues les 9 décembre 2013, 7 mars 2014 et 6 mai 2014, soit dans les délais fixés par l'ordonnance du 16 janvier 2014, hormis les secondes conclusions additionnelles.
- de la note du médiateur de dettes reçue le 2 avril 2014.
- du dossier déposé pour Madame D.S. lors de l'audience du 10 juin 2014.

┌ PAGE 01-00000028803-0004-0019-01-01-4 ┐



- de la demande de taxation déposée par le médiateur de dettes lors de l'audience du 10 juin 2014.

Lors de l'audience du 8 avril 2014 la cause fit l'objet d'une demande en continuation de débats pour le 10 juin 2014. Lors de cette audience, l'examen de la cause fut repris « *ab initio* », en raison de la nouvelle composition de la douzième chambre de la Cour.

Le 10 juin 2014, la partie appelante J.J. ainsi que le conseil de Madame D.S. première partie intimée, ont été entendus en leurs dires et moyens.

Le médiateur a été ensuite entendu en son rapport, puis la cause fut prise en délibéré après que les débats furent clôturés, pour que cet arrêt soit rendu le 3 juillet 2014, cette date étant reportée au 20 août 2014.

1. La procédure en première instance

Monsieur J.J. a introduit le 5 avril 2011 une requête en règlement collectif de dettes.

Il a été admis par une ordonnance rendue le 12 avril 2011 par le Tribunal du travail de Bruxelles.

Cette ordonnance désigna Monsieur l'Avocat André DECOURRIERE en qualité de médiateur de dettes.

Le 31 août 2012, le médiateur de dettes déposa au greffe du Tribunal du travail un procès-verbal de carence, conformément à l'article 1675/11 du Code judiciaire. Il y constate un endettement évalué à la somme de 41.504,74 € en principal.

Ce procès-verbal est motivé par le fait que la créancière Madame D.S. refusa le projet de plan de règlement amiable qui eut permis un remboursement partiel de l'ensemble des créanciers, au terme de sept années de plan, prenant cours le 1^{er} octobre 2012.

Le 21 novembre 2012, Madame D.S. déposa une requête en révocation, faisant grief au débiteur en médiation Monsieur J.J. de n'avoir pas totalement renseigné le médiateur de dettes sur sa situation financière, notamment ses avoirs bancaires et sur la perception d'une somme de 40.000,00 € en exécution d'une cession de fonds de commerce d'un établissement nommée la SCRL « Le Royal » dont J.J. était le gérant.



2. Le jugement du 14 octobre 2013

Le Tribunal jugea que la demande en révocation était motivée par « *une intransigeance intempestive* » à l'égard de Monsieur J.J., en sorte qu'elle fut rejetée.

Toutefois, vu le procès-verbal de carence et vu les renseignements établissant une augmentation du passif trouvant sa cause dans un complément d'impôts d'un montant de 3.223,87 € pour l'exercice d'imposition 2012 (revenus 2011), le Tribunal dut constater l'impossibilité d'affecter une somme disponible pour le paiement des créanciers.

En effet, le nouvel endettement fiscal et sa récurrence d'exercice en exercice empêchent un plan de règlement amiable.

Le Tribunal décida dès lors de mettre un terme à la procédure.

3. La recevabilité des appels principal et incident

La requête d'appel est motivée ; elle a été reçue le 13 novembre 2013 au greffe de la Cour.

Le jugement a été notifié le 22 octobre 2013.

L'appel principal est recevable puisque la requête d'appel satisfait aux conditions de délai et de formes précisées par les articles 1050, 1051, 1056 et 1057 du Code judiciaire.

L'appel incident est également recevable vu les articles 1054 et 1056 du Code judiciaire.

4. Les moyens et les arguments des parties

4.1. Pour la partie appelante, intimée sur incident, soit Monsieur J.J. qui est le débiteur en médiation

Monsieur J.J. demande la poursuite de la procédure de règlement collectif de dettes, en voulant faire valoir que ses dettes nouvelles vis-à-vis de l'Administration fiscale ne peuvent justifier la cessation de la procédure de règlement collectif de dettes, car il a pu trouver un arrangement avec cette Administration.



Monsieur J.J. conteste également toute dissimulation de fonds : il s'oppose aux allégations de sa créancière Madame D.S. qui fut sa bailleresse.

Par ses conclusions, Monsieur J.J. reconnaît que la cession du fonds de commerce a été négociée pour le prix de 40.000,00 €, mais que ce prix s'est réglé par étapes successives correspondant à des prises en charge de divers frais dont il a fait l'inventaire.

Il précise n'avoir reçu en définitive aucune somme puisque le prix de la cession a servi à assainir la situation comptable du commerce avant sa remise.

Il précise que la cession du fonds de commerce d'octobre 2010 se fit contre le gré de la propriétaire de l'immeuble soit Madame D.S. Toutefois, une décision de Justice de Paix lui donna raison.

Après la cession, le commerce sera déclaré en faillite par une décision du 5 septembre 2011 du Tribunal de commerce de Mons.

4.2. Pour la partie intimée, appelante sur incident soit Madame D.S., créancière

Madame D.S. est la propriétaire de l'immeuble qui contracta avec Monsieur J.J. pour le bail commercial permettant l'exploitation du fonds de commerce.

Le bail fut ensuite cédé à une SPRL RED-HAK.

Madame D.S. s'opposa à cette cession, mais Monsieur le Juge de Paix du deuxième canton de Schaerbeek l'autorisa par un jugement rendu le 29 juin 2010, tout en condamnant J.J. à payer les loyers encore dus soit 2.295 € pour les mois de mai et de juin 2010.

A défaut de respecter les termes convenus pour le règlement des loyers, la résolution du bail intervint, et une nouvelle action judiciaire s'engagea à l'initiative de la SRL RED-HAK.

Par un second jugement du 21 juin 2011, le Juge de Paix précité confirma l'autorisation de cession, en condamnant Madame D.S. et Monsieur J.J. aux dépens.

La SPRL cessionnaire récupéra les dépens qui lui étaient dus par compensation sur les loyers, en sorte que Madame D.S. demande que J.J. lui paye la moitié, ce qui correspond pour elle à une nouvelle créance vis-à-vis de J.J.

Madame D.S. dénonce les dires et allusions inexactes de Monsieur J.J., outre – selon elle - sa dissimulation du prix de la cession soit 40.000,00 €, dont il ne justifierait pas l'utilisation.



La conclusion de Madame D.S. est que Monsieur J.J. ne prouve pas les débours justifiant l'utilisation de la somme de 40.000,00 €, et qu'en outre il ne précise pas ce qu'il a fait du remboursement de sa garantie locative.

Faisant grief au Tribunal de considérer qu'elle aurait un comportement intempestif en la cause l'opposant à Monsieur J.J., Madame D.S. estime qu'il y a deux causes de révocation en raison d'abord d'une diminution fautive de l'actif, et ensuite de fausses déclarations.

5 . Le rapport du médiateur de dettes

En son rapport particulièrement bien argumenté, faisant l'objet de la note du 31 mars 2014, le médiateur de dettes n'accrédite pas les doléances et les griefs de Madame D.S., mais il dénonce le nouvel endettement de nature fiscale de Monsieur J.J. Ce nouvel endettement trouve sa cause dans les sommes dues au titre d'impôts sur les revenus.

Les conditions pour apurer ces dettes fiscales nouvelles et la faisabilité des accords pris avec le SPF Finances demeurent inexplicables sur la base du budget connu¹.

Le médiateur de dettes fait encore valoir en son rapport :

5.1. quant à la transparence patrimoniale

Le médiateur de dettes relève que Madame D.S. fait référence à des circonstances antérieures à la procédure du règlement collectif de dettes

5.2. quant à l'utilisation faite du prix de la cession du fonds de commerce

Il est établi que le prix de la cession du fonds de commerce a servi pour l'essentiel à divers paiements.

Il n'y a pas d'indices de manque de transparence, voire de fausses déclarations qui seraient imputables à Monsieur J.J.

Monsieur J.J. a fourni au Tribunal du travail les explications et les justificatifs concernant les modalités de la cession de son fonds de commerce . En effet, le Tribunal a jugé que les pièces déposées par Monsieur J.J. « fournissent un faisceau d'éléments suffisants permettant raisonnablement d'exclure le grief de soustraction de sommes. En outre, un bureau comptable a confirmé l'affectation de l'entièreté des 40.000,00 € au paiement des dettes de la société « le Royal », en vue de la cession de celui-ci »

5.3. quant à l'utilisation faite de la garantie locative

¹ Voir infra le point V.4.



La question de la garantie locative a été clarifiée par la Banque BNP PARIBAFORTIS, le Tribunal ayant d'ailleurs constaté sur ce point que Madame D.S. renonçait à ce motif de révocation.

En effet, la garantie locative doit être examinée dans le cadre des actifs de la société Le Royal, non de Monsieur J.J.

5.4- . quant au nouveau passif

Monsieur J.J. exerce une activité complémentaire qui lui rapporte un revenu annuel de 6.298,93 €, s'ajoutant à sa pension légale correspondant à un montant annuel de 19.065,14 €.

Ce cumul engendre une imposition sur les revenus qui n'est pas supportée par les précomptes professionnels dont les montants sont trop insuffisants : il en résulte une dette fiscale de l'ordre de 3.000 à 4.000 € par année.

Le nouveau passif, étant donc un endettement fiscal, résulte uniquement de l'activité complémentaire de Monsieur J.J., celle-ci devenant la cause d'un endettement se répétant d'exercice fiscal en exercice fiscal, selon la formule « mêmes causes, mêmes effets ».

L'apurement de ces dettes empêche d'établir un nouveau projet de plan de règlement, en raison de l'accapement des sommes encore disponibles.

En effet, les revenus mensuels de Monsieur J.J. sont estimés à 1.716,46 €, incluant le pécule laissé par le médiateur, la rétribution de l'activité accessoire et le remboursement des frais de déplacement. Dès lors que ses charges et frais mensuels sont évalués à 1.551,62 €, Monsieur J.J. ne dispose que d'un solde positif de 164,84 €...totalemment absorbé par le plan d'apurement des nouvelles dettes fiscales. Monsieur J.J. s'est engagé à payer 283,00 € par mois au SPF Finances.

6. Appréciation

6.1.Examen des causes de l'endettement nouveau de Monsieur J.J.

La cour observe d'emblée que ce n'est pas sans une légitime préoccupation que le conseil de Madame D.S. s'interroge sur le montant des sommes payées pour le remboursement des dettes fiscales, puisque ce montant excède le disponible calculable sur les données connues.

Ainsi que le relève le médiateur de dettes, il n'y a en effet plus aucune possibilité financière pour un plan de règlement amiable ou judiciaire, puisque l'endettement fiscal ne peut être payé qu'en prélevant la totalité du disponible pour les créanciers admis au plan.

Monsieur J.J. n'a documenté ni le médiateur de dettes, ni la Cour, sur les possibilités de maîtriser son endettement fiscal et de simultanément dégager un disponible raisonnable pour le remboursement des créances admises dans la procédure.



En fait, Monsieur J.J. s'est engagé – méritoirement observe avec justesse le Tribunal - dans une activité complémentaire dont les revenus cumulés à ceux de sa pension de retraite créent une source nouvelle d'endettement, que rien ne semble pouvoir juguler dans le cas précis de Monsieur J.J.

Ni le médiateur de dettes, ni la Cour n'ont reçu des informations comptables susceptibles de corriger le constat qui précède, en dépit des observations déjà faites par le Tribunal.

**6.2. Le contexte conflictuel opposant Monsieur J.J.
à sa bailleuse et créancière Madame D.S.**

L'examen du litige met en évidence un contexte très conflictuel entre Monsieur J.J. et Madame D.S. (ainsi que le père de celle-ci) en suite de leurs engagements respectifs dans un contrat de bail commercial du 23 juin 1997, ayant pris cours le 1^{er} avril 1998.

La bailleuse D.S. fait grief à Monsieur J.J. de doléances diverses : elles furent soumises aux juridictions compétentes pour le règlement des litiges de baux commerciaux :

- Contentieux sur le renouvellement du bail commercial
- Contentieux sur la cession du fonds de commerce
- (...)

Tant les jugements rendus par Monsieur le Juge de Paix de Schaerbeek, que celui rendu le 25 en appel par le Tribunal de première instance de Bruxelles n'ont pas été favorables à Madame D.S.

Les motifs adoptés par ces instances judiciaires devraient davantage retenir l'attention et la prudence de Madame D.S., suspectée *d'intransigeance intempestive*, ce grief du Tribunal du travail trouvant certains fondements complémentaires à la lecture des jugements rendus par d'autres instances !

Vu ce contexte très conflictuel entre Madame D.S. et Monsieur J.J. qui s'estime harcelé et l'objet d'incessantes tracasseries² par la première nommée, et vu la ferme résolution de celle-ci d'obtenir une révocation - c'est-à-dire une sanction avec des effets néfastes précisés par l'article 1675/2 du Code judiciaire - la Cour doit statuer avec la rigueur requise par les moyens et dires des parties.

Concernant le contredit formulé par Madame D.S. contre le projet de plan, il ne requiert pas une analyse particulière puisque le médiateur de dettes estime qu'il faut clore cette procédure.

² Lettre du 21 novembre 2012 de Monsieur J.J. adressée au médiateur de dettes



Concernant la demande de révocation, il faut vérifier la gravité des manquements de Monsieur J.J. avant de prononcer le cas échéant la révocation.

6.3. En droit : les modalités de clôture de la procédure.

L'article 1675/15 du Code judiciaire autorise tant le médiateur de dettes qu'un créancier intéressé à demander la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement.

Madame D.S. demande par son appel incident la révocation de la décision d'admissibilité auquel fut admis Monsieur J.J.

Hors la révocation, il peut être également mis un terme à la procédure ainsi que le précise l'article 1675/7 par.4 du Code judiciaire.

C'est ce que décida le Tribunal du travail, en concordance avec l'avis du médiateur de dettes.

Le médiateur de dettes est en effet d'avis qu'il faut confirmer le jugement dont appel, à défaut de bénéficiaire d'informations qui établiraient la faisabilité comptable d'un plan.

En aucun cas, selon le Tribunal et selon le médiateur de dettes, il n'y aurait une aggravation fautive de l'endettement justifiant la révocation sur la base de l'article 1675/15 par.1 al.1-3° du Code judiciaire, ni pour une autre cause.

6.4. Examen du fondement de l'appel principal

En dépit d'un projet de plan de règlement amiable élaboré et soumis dans un délai raisonnable, soit le 27 février 2012, le médiateur de dettes n'a pu mener à terme sa mission, accomplie de façon équilibrée en pondérant avec justesse les intérêts respectifs des parties.

La Cour doit faire observer à Madame D.S. que c'est à tort qu'elle persiste à conclure de façon inadéquatement péjorative que le médiateur de dettes tenterait d'imposer un plan aux créanciers. D'ailleurs ceux-ci l'eurent accepté...hormis la seule Madame D.S. !

Les causes de cet échec ont été précisées ci-dessus : le contredit de Madame D.S. et l'évolution de la situation financière de Monsieur J.J.

Lors de l'audience publique de la Cour, il a été précisé à Monsieur J.J. qu'avec le Tribunal, la Cour ne lui adressait aucun reproche, mais qu'elle l'invitait à constater un résultat comptable défavorable, nullement fautif.



En outre, il fut invité par le médiateur de dettes à préciser ce résultat comptable, mais il n'y eut pas de réponse permettant d'invalider le constat d'un endettement nouveau et persistant.

La rigueur et l'objectivité des chiffres sont évidents : ne pouvant plus rembourser ses créanciers hormis – et encore – le SPF Finances, il n'y a donc aucun plan de règlement amiable ou judiciaire actuellement possible.

Le tribunal a décidé à bon droit de mettre un terme à la procédure.

L'appel principal n'est pas fondé.

6.5. Examen du fondement de l'appel incident

Vu l'instance qu'elle manifeste pour demander que Monsieur J.J. soit sanctionné par une révocation, Madame D.S. doit comprendre pour quels motifs son argumentation est sans fondement, voire développée avec légèreté répréhensible ou malveillance, résultant notamment d'une interprétation péjorative des mots utilisés dans les conclusions rédigées par Monsieur J.J. lui-même.

Il est convenable de réserver aux écritures de Monsieur J.J. une lecture rigoureuse et logique, compréhensive aussi en évitant un esprit de chicane et une suspicion qui en définitive altère même le crédit des conclusions prises pour Madame D.S.

Le bien-fondé de ces conclusions est d'ailleurs contredit par l'examen du dossier et des pièces produites :

- **Les dettes nouvelles ne sont pas fautives.** La cour répète ce qui précède et ce qui a été mis justement en évidence par le Tribunal. Les dettes nouvelles résultent légalement en droit fiscal d'une activité régulière, exercée courageusement par un travailleur indépendant, en vue de compléter la modicité de sa pension de retraite.
- **Le prix de la cession du fonds de commerce exploité par Monsieur J.J. dans l'immeuble loué par Madame D.S. et par le père de celle-ci n'a pas été utilisé ou dissimulé au mépris des droits des créanciers car :**

- Les 40.000 € convenus pour la reprise ont servi essentiellement – sinon exclusivement – à l'apurement des dettes liées au commerce cédé.
- Le relevé des paiements effectués est certes sommaire, mais il est suffisamment crédible et explicite.
- L'utilisation faite des 40.000 € est attestée par un bureau comptable, et le médiateur de dette n'a relevé aucun indice qui permettrait de conclure à une erreur, volontaire ou



involontaire. Le bureau comptable certifie que la somme de 40.000 € a servi entièrement à régier des sommes dues.

- L'arriéré de loyers estimé à 8.000 € ne correspond peut être pas au montant de 2.295 € évalué par le Juge de Paix dans les motifs qu'il adopta dans son jugement du 29 juin 2010. Il n'est toutefois pas requis qu'il y eut un paiement unique d'un arriéré de 8.000 € pour accrédi-ter la thèse de Monsieur J.J. eu égard à l'assertion vraisemblable de celui-ci d'avoir payé « des » loyers dus...au fur et à mesure des échéances.
- Les griefs relatifs aux modalités de paiement du prix de la cession³ ne suffisent pas à contredire les assertions d'un règlement du prix par « étapes ». Le cessionnaire atteste avoir payé des acomptes⁴. On peut concevoir un schéma contractuel, allant de l'offre à la cession, en incluant diverses phases de négociations et de règlement du prix, selon le principe de la convention faisant la loi des parties⁵.
- Il n'est pas anormal que des acomptes furent payés, vu les problèmes de trésorerie et vu l'objectif de maintenir l'activité jusqu'à la cession – d'ailleurs entravée à tort par Madame D.S. qui perdit son procès.
- Si la comptabilité de Monsieur J.J est imprécise, elle est toutefois crédible et objectivement établie par les pièces comptables et les exigences de l'Administration fiscale⁶.

- **Le grief de ne pas avoir communiqué le projet de cession n'est ni pertinent, ni relevant, ni fondé⁷.** En son jugement du 29 juin 2010, Monsieur le Juge de Paix de Schaerbeek a statué sur cette question en donnant tort à Madame D.S.. Ce Magistrat relève expressément les allusions incohérentes de Madame D.S. quant à son occupation dans les lieux. Cela dut lui être rappelé dans le jugement du 21 juin 2011 ...et encore par cet arrêt.
- **La contestation de Madame D.S. sur les difficultés financières rapportées par Monsieur J.J. n'est pas pertinente.** Celui-ci rapporte avec vraisemblance la moindre rentabilité du commerce, en relation avec des travaux publics sur la voirie. Certes, Monsieur J.J. demanda le renouvellement de son bail, et la Justice de Paix lui donna raison car tel était son droit pour le maintien d'une activité commerciale, qu'il était raisonnable de maintenir en espérant une évolution favorable et une cession bénéficiaire. La clôture de l'activité dans des circonstances défavorables eût été un échec. Il n'y eut pas de faillite lors de l'exploitation par Monsieur J.J. La faillite est postérieure à la cession puisque déclarée le 15 septembre 2011 par le Tribunal de commerce de Bruxelles.
- **La contestation de Madame D.S. sur la date de la cession du fonds de commerce ne persuade nullement.** La date du 30 juin 2010 résulte de la date du prononcé du jugement autorisant cette cession.

³ Page 3 in fine des conclusions prises pour Madame D.S.

⁴ Attestation du 7 janvier 2013

⁵ Article 1134 du Code civil

⁶ Voir les alinéas 5 et 6 des conclusions de Monsieur J.J.

⁷ Page 4 des conclusions prises pour Madame D.S.



- **Les griefs formulés par Madame D.S. sur la garantie locative.** Devant le Tribunal du travail, la partie D.S. s'est déclarée satisfaite par les renseignements communiqués le 21 mai 2013 par la Banque BNP PARIBAS-FORTIS.

En conclusion l'appel incident de Madame D.S. n'est pas fondé.

Si Madame D.S. querelle le grief « *d'une intransigeance intempestive* », il faut qu'elle comprenne ne pas avoir raison sur la base de ses interprétations péjoratives ou de ses allusions contredites par les faits et par l'examen du dossier.

La justice doit se rendre en faisant taire des impressions exacerbées par un conflit concernant un bail commercial réglé – à plusieurs reprises - à l'avantage du locataire, étant le débiteur en médiation, lequel s'est d'ailleurs présenté devant la Cour avec pondération et correction.

7. La demande de taxation complémentaire formulée par le médiateur de dettes

7.1. La contestation par le médiateur de dettes de la taxation décidée par le Tribunal du travail dans le jugement dont appel.

Le tribunal du travail a taxé les honoraires et les frais du médiateur de dettes à la somme de 369,73 €, suivant son état arrêté à la date du 25 septembre 2013, pour un montant de 538,60 € en relation avec les prestations accomplies entre 11 avril 2013 et le 25 septembre 2013.

Le tribunal du travail refusa de taxer les prestations de l'article 2-4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998, soit la somme demandée de 168,87 €.

Ce refus est motivé par le Tribunal par deux circonstances :

- l'absence de modification du plan de règlement
- l'absence de révocation

Devant la Cour, le médiateur de dettes a demandé une taxation complémentaire pour un état d'honoraires et de frais évalué à 695,66 € pour la période du 26 septembre 2013 au 10 juin 2014.

La consultation et la vérification des honoraires et des frais faisant l'objet de cette taxation complémentaire met en évidence que le médiateur de dettes maintient la demande d'un



montant de 168,87 € par application de l'article 2-4° de la réglementation, ce qui est une contestation sur ce point du jugement dont appel.

Si cette demande complémentaire satisfait à l'arrêté royal du 18 décembre 1998, elle contient la demande de taxation d'une somme de 168,87 € que le tribunal refusa, au motif que les prestations visées à l'article 2.4° ne sont pas accordées dès lors qu'il n'y a pas de modification du plan ou de révocation.

7.2. Les principes

En son arrêt n°85/2010 du 8 juillet 2010 la Cour constitutionnelle a jugé que, bien que le médiateur de dettes ne puisse être partie, cette circonstance ne suffit pas à justifier que le médiateur de dettes ne pourrait contester le montant de ses honoraires, émoluments et frais devant le juge d'appel, alors que celui-ci est saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel⁸.

La Cour de cassation a par ailleurs jugé que le médiateur de dettes doit être intéressé à la procédure en degré d'appel⁹.

Il faut rappeler encore que les honoraires et les frais prévus par l'arrêté royal du 18 décembre 1998 sont les seuls auxquels le médiateur de dettes peut prétendre.

Le juge doit vérifier la réalité des prestations pour lesquels le médiateur de dettes demande la taxation¹⁰.

La Cour rappelle que le juge doit veiller au respect du principe de limitation du coût de la médiation, également qualifié de « principe de modération »¹¹, qui découle à la fois des objectifs du règlement collectif de dettes¹² et du principe général du droit d'interdiction d'abus de droit¹³.

Pour ce qui concerne la difficulté à résoudre par la Cour, elle a pour objet la demande de taxation d'une somme de 168,87 € par application de l'article 2-4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

⁸ Considérants B.10.1 et B.10.2 de l'arrêt n°85/2010 rendu le 8 juillet 2010 par la Cour constitutionnelle.

⁹ Cass., 4 septembre 2003, Pas., 2003.

Sur cette question : H.BOULARBAH et F.LAUNE, Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes, in *Actualités de droit social*, J.CLESSE et M.DUMONT (dir.), Commission Université Palais Université de Liège, Anthémis, 2010, vol.116, pp.180 et sv.

¹⁰ Cass. 29 février 2008, *J.T.*, 2008, p.230.

¹¹ C. trav. Liège, sect. Liège, 10^e ch., 9 novembre 2009, inédit, R.G. n° RCDN 11/2009 ; C. trav. Liège, sect. Liège, 10^e ch., 22 mai 2012, inédit, R.G. n° RCDL 2012-AL-206 ; C. trav. Liège, sect. Liège, 10^e ch., 15 juin 2012, inédit, R.G. n° RCDL 2011-AL-477.

¹² Art. 1673, al. 3, du Code judiciaire

¹³ Cass., 3^e ch., 22 septembre 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, R.G. n° S.05.0102.N.



7.3. Le droit applicable

L'article 2 de l'arrêté royal est ainsi rédigé :

Ces indemnités s'élèvent à :

1° pour l'ensemble des prestations qui résultent de l'application des articles 1675/9, § 2, 1675/10, 1675/11, § 1er, et 1675/14, § 3, du Code judiciaire, un montant unique de 506,64 € si le nombre de créanciers ayant déposé une déclaration de créance est, au plus, de 5, à majorer de 33,78 € par créancier supplémentaire;

2° pour toute prestation liée à un versement effectué au bénéfice du requérant aussi longtemps que les débiteurs de celui-ci doivent payer entre les mains du médiateur de dettes, conformément à l'article 1675/9, § 1er, 4°, du même Code ainsi que pour toute prestation liée à un versement au nom du requérant conformément à l'article 1675/11, § 3, du même Code : 8,43 € par versement;

3° pour l'ensemble des prestations visées aux articles 1675/14, § 1er, alinéa 1er, et 1675/17, § 3, alinéa 2, du même Code : 202,64 € sur base annuelle si le nombre de créanciers ayant déposé une déclaration de créance est, au plus, de 5, à majorer de 13,51 € par créancier supplémentaire;

4° pour les prestations accomplies en application des articles 1675/14, § 2, alinéa 3, ou 1675/15 du même Code : 168,87 € par déclaration écrite qui donne lieu à un jugement;

5° pour obtenir les renseignements utiles visés à l'article 1675/8, alinéa 1er, du même Code : 101,33 € par déclaration écrite.

7.4. Appréciation

Le médiateur de dettes a été tenu à des prestations successives et complémentaires, accomplies en application de l'article 1675/14 par.2 al.3 du Code judiciaire, puisqu'il a dû saisir le Tribunal du travail d'un procès-verbal de carence en raison du contredit de Madame D.S., puis en raison des difficultés comptables et fiscales résultant de l'activité de Monsieur J.J.

En effet, le dossier de la procédure du Tribunal du travail renseigne que la cause fut d'abord fixée sur la base du procès-verbal de carence, en considérant la demande de révocation de Mme D.S.. Le procès-verbal de carence¹⁴ fait directement suite au contredit de Madame D.S. et le médiateur de dettes demanda un plan de règlement judiciaire ayant pour objet judiciairement d'imposer le plan.

Ensuite, une note d'audience établie par le médiateur de dettes, déposée lors de l'audience du 25 septembre 2013, contient un rapport complémentaire du médiateur sur la difficulté nouvelle à régler à savoir le paiement des dettes fiscales, ceci étant une condition pour rendre possible un plan de règlement judiciaire¹⁵.

Il y a donc eu dans ce dossier une difficulté à régler correspondant à l'hypothèse visée par l'article 1675/14 par.3 du Code judiciaire en vue de rendre possible le plan, et ceci en suite de faits nouveaux.

¹⁴ Pièce 8 du dossier de la procédure du Tribunal

¹⁵ Voir le dossier de la procédure du Tribunal, les pièces déposées lors de l'audience du 25 septembre 2013.



Le Tribunal a d'ailleurs adopté des motifs explicites pour examiner ces faits en précisant « *le médiateur de dettes rapporte cependant l'existence d'un nouveau passif dans le chef du médié constitué d'un complément d'impôts d'un montant de 3.223,87 €...* ».

La Cour observe encore que le médiateur de dettes a demandé une taxation d'un montant de 168,87 € en relation avec cette note d'observation qui fut d'ailleurs très soigneusement travaillée.

Il est donc en droit établi qu'il s'agit de prestations accomplies en relation directe avec l'article 1675/14 par.2 al.3 du Code judiciaire.

En ce cas les prestations du médiateur de dettes sont à honorer sur la base de l'article 2-4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998¹⁶.

7.5. Modalités de la taxation

La Cour taxe donc les frais, honoraires et émoluments du médiateur de dettes conformément à sa demande contenue dans la note déposée lors de l'audience du 10 juin 2014, pour la période du 26 septembre 2013 au 10 juin 2014, soit pour un montant total de 695,66 €, correspondant à :

- 151,98 € plus 50,66€ conformément à l'article 2-1° de l'arrêté royal
- 25,29 € conformément à l'article 2-3° de l'arrêté royal
- 168,87 € par application de l'article 2-4° de l'arrêté royal
- 168,84 € pour les deux audiences devant la Cour, bien qu'il y ait eu trois (article 3 de l'arrêté royal)
- 130,02 € pour les frais de correspondance (article 4 de l'arrêté royal).

Vu l'article 1675/19 par.1^{er} du Code judiciaire, cet état est à charge du débiteur en médiation.

Lors de la clôture des débats, le compte de la médiation avait un solde positif de 584,03 €, mais Monsieur J.J. devait créditer encore le compte de la médiation ainsi que le justifie le rapport du médiateur de dettes.

Compte tenu de la décision de mettre un terme à la procédure, il suffira à Monsieur J.J. de créditer encore le compte de la médiation à concurrence des montants dûs au médiateur de dettes, soit la somme de 111,63 €.

¹⁶ Comp : en ce sens – mais à contrario dans l'espèce jugée – C.T. Liège, section de Namur, 14^{ème} chambre, 26 juillet 2011, RG RCDN 2009/AN/14, inédit.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement vis-à-vis de Monsieur JAMOUL et de de Madame SELLEKAERTS,

Statuant par arrêt réputé contradictoire à l'égard des autres parties intimées,

En présence du médiateur de dettes,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Statuant quant au fondement des appels,

- Pour l'appel principal, le déclare non fondé.
- Pour l'appel incident, le déclare non fondé.

Le jugement rendu le 14 octobre 2013 par le Tribunal du travail de Bruxelles est donc confirmé, en cela :

- qu'il a mis un terme à la procédure, sans la révoquer,
- et en cela qu'il a précisé les conditions de la clôture en chargeant le médiateur de diverses vacations.

Statuant quant aux dépens de l'instance d'appel, la cour délaisse ceux-ci à la première partie intimée, appelante sur incident qui est la seule partie à les avoir demandés pour un montant de 120,25 €.

Statuant quant à la demande de taxation complémentaire du médiateur de dettes, pour la période du 26 septembre 2013 au 10 juin 2014, la Cour taxe les frais, honoraires et émoluments à la somme de 695,66 €, entièrement à charge du débiteur en médiation, en sorte que le solde positif du compte de la médiation – soit 584,03 € - sera prélevé par le médiateur de dettes, et le débiteur en médiation lui payera en outre la somme de 111,63 € pour les motifs précisés dans cet envoi.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/9.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de Bruxelles.

PAGE 01-00000028803-0018-0019-01-01-4

